



---

## **Information et Soutien aux Tuteurs familiaux**

---



La protection de la personne porte sur l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle, la santé, les relations aux autres, le logement, les loisirs, etc.

La protection des biens englobe l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la gestion du patrimoine.

La personne peut limiter cette protection à certains biens ou la prévoir pour leur ensemble.

Une fois établi et signé, le mandat de protection future peut être enregistré par l'administration fiscale en présentant les exemplaires originaux à la recette des impôts du domicile de l'intéressé.

### **IV – Les différentes mesures de protection juridique :**

La loi du 05 mars 2007 a pour vocation de compenser l'altération des facultés personnelles d'un majeur à protéger, en entravant le moins possible ses droits et libertés fondamentaux et en replaçant sa personne au cœur du dispositif de la protection des majeurs.

Une mesure de protection ne sera prononcée par le juge que si au regard d'un certificat médical circonstancié l'altération des facultés personnelles de la personne est parfaitement établie et si en vertu des éléments en sa possession, elle paraît justifiée. C'est l'affirmation du principe de nécessité prévu à l'article 428 du code civil. En effet, nul n'est présumé avoir besoin de protection, il faut donc prouver ce besoin d'une manière spéciale et personnalisée.

Ces mesures ont, donc, pour vocation de compenser l'altération des facultés personnelles du majeur qui l'empêche de réaliser un certain nombre d'actes de la vie civile. Leurs différences résident principalement dans leur impact sur la capacité d'exercice, par un majeur protégé, de ses droits (et non sur la jouissance de ceux-ci qui demeure pleine et entière).

A défaut de précision expresse dans le jugement, la mesure concerne tant la protection de la personne que celle ses biens (Art 425 du CCi). Pour ces derniers, le rôle du mandataire varie en fonction de la nature des actes de gestion patrimoniale (actes conservatoires,